

Arrêté concernant la cotisation de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 modifiée le 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 8 mai 1987, modifié le 8 mai 1991;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier La cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public est fixée globalement à 1,2%, dès le 1^{er} janvier 2006.

Cette cotisation est répartie de la manière suivante :

- 0,4% à charge de l'employé(e) ;
- 0,8% à charge de l'employeur ;

Art. 2 La cotisation est calculée sur le traitement brut soumis à l'AVS, y compris sur le 13^{ème} salaire.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et abroge dès cette date l'arrêté du 11 juin 2003.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 novembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER